

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26124

Gouvernement du Québec

Décret 997-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, itterne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième aliéna de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 979-91 du 10 juillet 1991, monsieur André Archambault était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande monsieur Denis Laforte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Denis Laforte, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu uni-

versitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26125

Gouvernement du Québec

Décret 998-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1996-1997 et d'une avance pour l'année universitaire 1997-1998

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1996-1997 est de 49 855 000 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1996-1997 et 20 % à ceux de 1997-1998, et que cette subvention est ventilée de la façon suivante:

	Période du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mars 1997	Période du 1 ^{er} avril 1997 au 31 mai 1997	Total des crédits 1996-1997 (1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 1997)
	(80 %)	(20 %)	
Aide à la recherche	23 667 100	5 916 800	29 583 900
Bourses	14 150 600	3 537 600	17 688 200
Gestion	2 066 300	516 600	2 582 900
Total	39 884 000	9 971 000	49 855 000

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 855 000 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1164-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1996-1997, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1997-1998, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 855 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1996 au 31 mars 1997, un montant de 39 884 000 \$ à même les crédits 1996-1997, avec un solde à verser de 29 884 000 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 1164-95 du 30 août 1995;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1997 au 31 mai 1997, une avance de 9 971 000 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1996-1997, soit versé, à compter de juin 1997, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1997-1998 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26126

Gouvernement du Québec

Décret 999-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'aliénation par le Cégep du Vieux Montréal de son auditorium à la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux Montréal a été institué, par lettres patentes, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le Cégep du Vieux Montréal s'est donné comme mission complémentaire de contribuer au développement socio-culturel et économique de sa population et de la population régionale;

ATTENDU QUE le cégep dispose d'un auditorium d'une capacité de quelque 900 places;

ATTENDU QUE le cégep met, depuis 1984, son auditorium à la disposition de la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

ATTENDU QUE la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse offre des spectacles destinés au jeune public;

ATTENDU QUE, durant les dernières années, le théâtre pour la jeunesse a vu son auditoire s'accroître de façon importante;

ATTENDU QU'il devient de plus en plus difficile de présenter dans les locaux actuels des spectacles adaptés à la clientèle croissante du jeune public;

ATTENDU QUE la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse a présenté au ministère de la Culture et des Communications un projet de réaménagement de l'auditorium pour qu'il puisse répondre aux exigences particulières du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;